

DECRET DU 11 AOUT 1914
RELATIF A LA CREATION DE HUIT CONSEILS DE REVISION
J.O. DU 12 AOUT 1914

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 11 août 1914,

Monsieur le Président,

L'article 44 de la loi de finance du 28 avril 1906 qui a substitué la cour de cassation aux conseils de révision pour connaître des recours formés contre les jugements prononcés par les conseils de guerre dispose que cette mesure ne s'applique d'au temps de paix.

Par suite, les recours formés en temps de guerre contre les jugements de guerre doivent être déférés à des conseils de révision.

Aux armées et dans les places assiégées ou investies, les conseils de révision fonctionnent en vertu de la loi (art. 38 et 48 du code de justice militaire) qui a déterminé le nombre, le siège et le ressort de ces tribunaux. En ce qui concerne, au contraire les conseils de guerre permanents, l'article 26 du code de justice militaire dispose qu'un décret du Chef de l'Etat, inséré au bulletin des lois, fixera le nombre, le siège et le ressort des conseils de révision appelés à connaître des jugements de ces tribunaux militaires.

Il me paraît indispensable d'établir des conseils de révision assez nombreux pour éviter tout encombrement et tout retard dans l'examen des affaires.

A cet effet sept conseils de révision pourraient être organisés en France et 1 à Alger.

Dans la métropole, trois de ces tribunaux ayant leur siège à Paris, Marseille et Bordeaux auraient pour ressort celles des régions de corps d'armée qui ne sont comprises ni en totalité ni partiellement dans la zone des armées. Les autres installées à Amiens, Châlons, Troyes et Besançon, connaîtraient des jugements rendus par les conseils de guerre permanents des régions de corps d'armée comprises en totalité ou en partie dans la zone des armées.

Si vous partagez cette manière de voir, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre, MESSIMY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
sur le rapport du ministre de la guerre,
vu le code de justice militaire et, notamment l'article 47 dudit code ;
décrète :

ARTICLE 1ER

Il est établi huit conseils de révisions permanents qui siègeront à Amiens, Châlons-sur-Marne, Troyes, Besançon, Paris, Bordeaux, Marseille et Alger pour connaître des jugements rendus pendant la durée de la guerre par les conseils de guerre de ces tribunaux.



ARTICLE 2

La compétence de ces tribunaux est déterminée par le tableau suivant :

<i>SIEGE DU CONSEIL DE REVISION</i>	<i>RESSORT DU CONSEIL DE REVISION</i>
Amiens	1 ^{ère} et 2 ^{ème} régions de corps d'armée
Châlons-sur-Marne	6 ^{ème} région
Troyes	20 ^{ème} et 21 ^{ème} régions
Besançon	7 ^{ème} région
Paris	Gouvernement militaire de Paris, 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 10 ^{ème} régions de corps d'armée
Bordeaux	8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} et 18 ^{ème} régions de corps d'armée
Marseille	Gouvernement militaire de Lyon, 14 ^{ème} , 15 ^{ème} et 16 ^{ème} régions de corps d'armée
Alger	Algérie, y compris les territoires du Sud et Tunisie

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 août 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Guerre, MESSEMY

